

République Française

Département de l'Ardèche

**Syndicat Mixte du Conservatoire
Ardèche Musique et Danse**

Extrait du registre des délibérations du comité syndical.

Séance du vendredi 19 novembre 2021

N° 832 | 2021

Objet : Conditions d'utilisation des véhicules de service et leurs attributions

Nombre de représentants au Comité Syndical : 12		Nombre total de voix du Comité Syndical : 18	
Collège des représentants du Département : 3 représentants (porteurs de 3 voix)		Collège des représentants des communes et des EPCI : 9 représentants (porteurs d'1 voix)	
Présents avec voix délibérative :	3	Présents avec voix délibérative :	4
Représentés par un pouvoir :	0	Représentés par un pouvoir :	3
Votants :	3	Votants :	7
Nombre de voix exprimables ¹ :	9	Nombre de voix exprimables ¹ :	7
Suffrages exprimés :	9	Suffrages exprimés :	7
Quorum² constaté = 10		Total des suffrages exprimés :	16

L'an deux mille vingt-et-un, le vendredi dix-neuf novembre à 14h30, en salle Georges Brassens à TOURNON-SUR-RHONE, et après avoir été régulièrement convoqué par courrier en date du 12 novembre 2021, le comité syndical s'est réuni en séance de droit, sous la présidence de son doyen d'âge, Monsieur Paul Barbary. Le quorum, fixé à la moitié + 1 de ses membres (soit 7 personnes présentes ou représentées), était atteint (10 élus présents ou représentés par un pouvoirs).

Etaient présents ou représentés avec voix délibérative :

1. *Elus du comité syndical :*

Mesdames : Pascale BORDE PLANTIER (titulaire), Véronique CHAIZE (suppléante), Martine ROUMEZY (titulaire), Christelle REYNAUD (suppléante)

Messieurs : Paul BARBARY (titulaire), Ronan PHILIPPE (titulaire), Monsieur Marc-Antoine QUENETTE (titulaire)

2. *Elus du comité syndical représentés par un pouvoir :*

Messieurs : Alain DEFFES (titulaire, donne son pouvoir à Paul BARBARY), Philippe EUVRARD (titulaire donne son pouvoir à Pascale BORDE-PLANTIER), Emile LOUCHE (titulaire, donne son pouvoir à Martine ROUMEZY)

Etaient présents sans voix délibérative :

1. *Elus des communes, des EPCI et du Département :*

Mesdames : Céline BELLE, Monique LEPINE

2. *Autres présents :*

Mesdames : Valérie CHAMBOULEYRON, Estelle DELAFONTAINE ; Messieurs : Lionel MARIANI

Etaient absents ou excusés :

1. *Elus du comité syndical :*

Mesdames : Marie-Pierre CHAIX (titulaire), Anne CHANTEREAU (suppléante), Mireille DESESTRET (titulaire), Isabelle FREICHE (suppléante), Hélène LACROIX (titulaire), Barbara TUTIER (suppléante), Nadège VAREILLE (suppléante), Mme Françoise RIEU-FROMENTIN (suppléante), Laetitia BOURJAT (suppléante),

Messieurs : Alain DEFFES (titulaire), Philippe EUVRARD (titulaire), Christophe FAURE (suppléant), Christian FEROUSSIER (titulaire), Mathieu LACHAND (titulaire), Emile LOUCHE (suppléant), Patrick OLAGNE (suppléant), Denis REYNAUD (suppléant).

¹ Nombre de voix exprimables = nombre de votants x nombre de voix

² Le quorum du comité syndical est atteint quand 7 de ses 12 membres sont présents ou représentés (article 6.3 des Statuts). Est considéré comme membre représenté (et, donc, pris en compte dans le calcul du quorum), tout élu absent ayant donné une procuration à un membre présent.

Objet : Conditions d'utilisation des véhicules de service et leurs attributions**Le comité syndical,****Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale
- la circulaire DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relatives aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service

Entendu l'exposé du Président Paul BARBARY précisant l'objet de cette délibération :

- « Le Syndicat Mixte dispose de deux véhicules de service mis à disposition des agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels :
 - o Le véhicule type Peugeot Partner – immatriculé DN-557-GJ - est basé au siège administratif à Privas ;
 - o Le véhicule type Renault Clio - immatriculé GC-058-GL - est basé sur les antennes de Saint Grève et Le Cheylard.
- La bonne gestion de ces véhicules, notamment en termes d'entretien, mais également les contraintes juridiques qui s'imposent à la collectivité et à ses agents, supposent que les utilisateurs soient informés des principes et des règles relatifs à leur utilisation.
- Conditions d'utilisation des véhicules de service et attribution :
- Les agents titulaires et contractuels sont autorisés à utiliser les véhicules de service, contrairement aux personnes extérieures au service.
- Modalités d'autorisation au remisage à domicile d'un véhicule de service :
- Par principe, le véhicule de service est seulement utilisé dans le cadre du service de l'agent. Toutefois, dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés par leur responsable hiérarchique à remiser le véhicule à domicile. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle et doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile de véhicules de service. L'Autorité Territoriale aura au préalable délivré à l'agent concerné un ordre de mission ponctuel ou permanent. Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention. Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.
- L'utilisation des véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence, autorisée à certains cadres techniques n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.
- Utilisation d'un carnet de bord :
- Afin de mieux contrôler l'utilisation qui est faite des véhicules de service, la tenue d'un carnet de bord est exigée. Le document doit mentionner quotidiennement et par mission, le kilométrage au compteur, la nature et la durée de la mission et le nom du conducteur. L'utilisation du carburant est contrôlée, permettant ainsi le suivi des dépenses.
- Responsabilités civile et pénale :
- En cas de dommages causés aux véhicules, et en termes de responsabilité civile, celle de la collectivité est engagée si le dommage résulte de l'exercice des fonctions de l'agent ou si son comportement n'est pas dépourvu de tout lien avec le service.
- L'accident de la route au volant d'un véhicule de service est qualifié d'accident de service ou de trajet s'il intervient à l'occasion du service ou sur le trajet entre le domicile de l'agent et son lieu de travail. Le conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité, c'est à dire qu'un agent qui conduit le véhicule d'une collectivité encourt les mêmes sanctions pénales que les

particuliers qui conduisent leur propre véhicule. En matière consécutive à une infraction routière, l'agent doit s'acquitter lui-même des sanctions qui sont infligées. Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à l'autorité territoriale toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel.

- En cas d'accident, et après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.
- Aussi, sur la base de cette présentation et des éléments communiqués, je vous propose :
 - o D'APPROUVER les conditions d'utilisation des véhicules de service et leurs attributions susmentionnées
- Si cette proposition vous agréée, je vous invite à formaliser votre décision en adoptant le présent projet de délibération. » ;

Après en avoir délibéré par :

16 vote(s) « POUR »

0 vote(s) « CONTRE »

0 abstention(s)

- o APPROUVE les conditions d'utilisation des véhicules de service et leurs attributions :
 - o Conditions d'utilisation des véhicules de service et attribution :
Les agents titulaires et contractuels sont autorisés à utiliser les véhicules de service, contrairement aux personnes extérieures au service.
 - o Modalités d'autorisation au remisage à domicile d'un véhicule de service :
Par principe, le véhicule de service est seulement utilisé dans le cadre du service de l'agent. Toutefois, dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés par leur responsable hiérarchique à remiser le véhicule à domicile. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle et doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile de véhicules de service. L'Autorité Territoriale aura au préalable délivré à l'agent concerné un ordre de mission ponctuel ou permanent. Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention. Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.
L'utilisation des véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence, autorisée à certains cadres techniques n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.
 - o Utilisation d'un carnet de bord :
Afin de mieux contrôler l'utilisation qui est faite des véhicules de service, la tenue d'un carnet de bord est exigée. Le document doit mentionner quotidiennement et par mission, le kilométrage au compteur, la nature et la durée de la mission et le nom du conducteur. L'utilisation du carburant est contrôlée, permettant ainsi le suivi des dépenses.
 - o Responsabilités civile et pénale :
En cas de dommages causés aux véhicules, et en termes de responsabilité civile, celle de la collectivité est engagée si le dommage résulte de l'exercice des fonctions de l'agent ou si son comportement n'est pas dépourvu de tout lien avec le service.
L'accident de la route au volant d'un véhicule de service est qualifié d'accident de service ou de trajet s'il intervient à l'occasion du service ou sur le trajet entre le domicile de l'agent et son lieu de travail. Le conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité, c'est à dire qu'un agent qui conduit le véhicule d'une collectivité encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers qui conduisent leur propre véhicule. En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées. Il convient donc

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

ID : 007-250702453-20211119-832-DE

que l'agent conducteur signale par écrit à l'autorité territoriale toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même s'il s'agit d'une infraction à l'arrêt. Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel.

En cas d'accident, et après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président du Syndicat Mixte.

The seal of the Mixed Syndicate is circular, featuring a central figure holding a staff and a banner. The text "SYNDICAT MIXTE" is written in an arc at the top, and "Etablissement de la commune de..." is written in an arc at the bottom.